

N° 5830⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI**organisant l'aide sociale**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(2.9.2008)

Par sa lettre du 1er février 2008, Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le présent projet de loi a pour objet de donner au secteur de l'aide sociale une base juridique plus moderne, entre autres en ce qui concerne l'organisation et les missions des offices sociaux.

L'arrêté grand-ducal du 11 décembre 1846 concernant la réorganisation et le règlement des bureaux de bienfaisance a fourni la base légale des offices sociaux tels qu'ils existent à l'état actuel. Introduit en 1938, un projet de réforme a échoué à cause de la seconde guerre mondiale.

Tout en s'inspirant en partie du projet de réforme des années 30, le projet de loi sous avis se caractérise par un certain nombre de points fondamentaux, qu'il importe de relever:

1. Il est créé un droit à l'aide sociale, avec comme objectif de permettre à l'ayant droit, de mener une vie conforme à la dignité humaine, à l'image de certains autres Etats membres de l'UE.
2. Une plus grande uniformité par le biais de la standardisation de l'organisation et des missions des offices sociaux constitue un élément important visant à éviter que les communes pratiquent des politiques complètement disparates en matière d'aides sociales.
3. Dotés de la personnalité juridique, les offices sociaux devront tenir un bilan, un compte de pertes et profits et tenir une comptabilité analytique.
4. Les missions des offices sociaux seront multiples: l'octroi des aides en biens ou services de première nécessité en faveur de personnes nécessiteuses; la réinsertion des personnes concernées, par le biais de „contrats de solidarité“; l'octroi d'aides complémentaires à des prestations prévues par d'autres dispositions légales, notamment celles concernant le revenu minimum garanti, ainsi que la coordination des divers acteurs actifs en matière sociale.
5. Il est envisagé de regrouper certaines communes autour d'offices sociaux communs. Ainsi est-il prévu par le projet de loi sous rubrique que les communes hébergeant 10.000 habitants ou plus pourront établir un office social propre. Par contre, celles comptant moins de 10.000 habitants devront constituer un office commun avec d'autres communes.
6. Finalement, il importe de mentionner que le financement des offices sociaux sera réalisé par des ressources propres, par les contributions des communes, par une partie des revenus de la Loterie nationale, par des dons et legs et également par une contribution de l'Etat, qui financera 50% du déficit annuel des offices. Il ne financera toutefois les frais de personnel des offices sociaux qu'en deçà d'une quote-part prédéterminée.

Le présent projet de loi, qui a le mérite de moderniser le secteur de l'aide sociale, de le rendre plus efficace et plus juste, n'appelle pas de commentaires spécifiques de la Chambre des Métiers.

Dès lors, après consultation de ses ressortissants, la Chambre des Métiers peut marquer son accord au projet de loi sous avis.

Luxembourg, le 2 septembre 2008

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Roland KUHN